

DELIBERATION

74 (1.4)

Le 3 septembre 2020, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle ANDRENA à Andrézieux-Bouthéon, sous la présidence de Monsieur François DRIOL, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 août 2020

Présents : Mesdames et Messieurs DRIOL, MONTEUX, BRUEL, VOCANSON, FABRE, CHAPOT, MONTAGNON, DUCREUX, SPADA, BAYET, INCORVAIA, GALONNET, SEGUIN, GRANGE, DUMAZET, BOIS-CARTAL, FAVEYRIAL, ROBERT, KHEBRARA, FRANC, KARA, MARRET, MOINE, CEYTE, JACOB, SORGI, CAMPEGGIA.

Procuration : Monsieur LEGROS à Monsieur JACOB

Absent : Monsieur MAGALHAES

Secrétaire : Madame BRUEL

Objet : Convention relative à la mise en place d'une fourrière animale

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L211-22 et L211-24 notamment, chaque commune doit disposer, soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police générale pour le maintien de la salubrité publique et conformément à l'article L 211-27 du CRPM, il appartient au Maire de faire capturer les animaux errants non identifiés, sans propriétaire ou « sans détenteur » et ceux vivant en groupe dans les lieux publics de la commune.

Il rappelle que, par délibération n° 74 du Conseil Municipal du 27 juillet 2017, une convention avec le chenil Le Clair Vaillant a été approuvée. Celle-ci étant arrivée à échéance le 31 juillet 2020, il convient de la renouveler. Une nouvelle convention a ainsi été rédigée et est soumise à approbation du Conseil Municipal.

Elle indique que le chenil Le Clair Vaillant s'engage à recevoir les animaux en état d'errance ou de divagation qui sont pris en charge sur la voie publique de la Commune. Le chenil ne réceptionne pas les animaux susvisés apportés par des particuliers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20200904-74-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/09/2020

Affichage : 04/09/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



DELIBERATION

74 (1.4)

Il ajoute que la convention est établie pour une durée d'un an et pourra être renouvelée expressément deux fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle convention à conclure avec le chenil Le Clair Vaillant pour la mise en place d'une fourrière animale, telle que détaillée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 4 septembre 2020

Le Maire,
François DRIOL

